

# Circulaire 2008/3 « Dépôts du public auprès d'établisse- ments non bancaires » - révi- sion partielle

## Eléments essentiels

15 mars 2019

## Eléments essentiels

1. La révision de l'art. 6 al. 2 et 3 de l'ordonnance sur les banques<sup>1</sup> entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019. L'exercice d'une activité à titre professionnel selon l'art. 6 al. 2 OB (*sandbox*) y est défini selon le nouveau critère des opérations d'intérêts (art. 6 al. 2 let. b P-OB), le plafond de 1 million de francs au maximum (art. 6 al. 2 let. a P-OB) et les obligations d'informer (art. 6 al. 2 let. c P-OB). Au sein de la *sandbox*, l'interdiction ne porte désormais plus sur l'investissement et la rémunération des dépôts acceptés, mais seulement sur la réalisation d'opérations dites d'intérêts qui demeurent l'apanage des banques.
2. En révisant partiellement sa circulaire 2008/3 « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires », la FINMA concrétise son interprétation de la notion juridique indéterminée d'« opérations d'intérêts » au sens de l'art. 6 al. 2 let. b P-OB. Ce faisant, elle se concentre sur une approche économique.
3. Les chiffres marginaux de la circulaire qui ont perdu leur pertinence en raison de la révision de l'OB sont abrogés.
4. L'entrée en vigueur de la Circ.-FINMA 08/3 partiellement révisée est prévue à l'automne 2019.

---

<sup>1</sup> RS 952.02, RO 2018 5229